

1

Tableau R35.1

Régie de l'énergie
DOSSIER: R.3903.2014
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date 26.11.14
Pièces n°: A-0528

	Réel 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Long terme (MW – Note 1) (M\$)	152 10,8	152 10,8	152 11,2
Court terme (M\$)	0,8	0,1 (réel - 4 mois)	Note 2
Total (M\$)	11,6	10,9	11,2

2
3
4
5
6
7
8
9

Note 1 : Les besoins pour le service de transport de point à point à long terme incluent les pertes de transport.
Note 2 : Il est à noter que le Transporteur n'effectue pas de prévision des services de transport de point à point à court terme pour chacun des chemins. La prévision indiquée à la pièce HQT-10, Document 2, page 5 intègre les réservations prévues des services de transport de point à point sur l'ensemble du réseau du Transporteur.

10 36. Référence : Pièce B-1, HQT-6, document 7, page 9.

11 Préambule :

12 « Le contrat de location de lignes représente un coût annuel de 1,2 M\$ et il prendra
13 fin le 31 décembre 2008. Pour 2009, il est prévu que ce contrat de location sera
14 reconduit aux mêmes conditions. »

15
16 Demande:

17 36.1 Est-ce que le contrat de location de lignes est considéré comme un contrat de
18 transport, sous l'article 85.15 de la Loi sur la Régie de l'énergie ?

19 R36.1

20 Selon le Transporteur, ce contrat de location de lignes n'est
21 pas un contrat de transport sous l'article 85.15 de la Loi sur la
22 Régie de l'énergie, puisque le propriétaire de ces actifs ne lui
23 fournit pas un service de transport du point X au point Y. Le
24 Transporteur loue ces lignes au même titre qu'il pourrait louer
25 un autre équipement afin d'y faire transiter l'électricité de son
26 réseau pour l'alimentation de clients de la charge locale à
27 proximité.